

*Code criminel*

Avant de parler du délit d'enlèvement, je me demande si la société prépare vraiment les jeunes au mariage. Il est plus facile d'obtenir une licence de mariage qu'un permis de conduire, la raison en étant apparemment qu'avant d'obtenir son permis, il faut suivre des cours et apprendre à conduire, alors que pour obtenir une licence de mariage, il suffit d'être d'âge nubile, d'avoir subi la prise de sang réglementaire, et d'avoir payé les quelque 5 dollars demandés.

On peut, en se mariant, s'engager dans une vie de bonheur comme on peut s'engager dans une vie d'enfer. Aussi peut-être la société devrait-elle examiner de près les exigences régissant l'octroi d'une dispense de bans et exiger que les futurs mariés consultent un conseiller avant de pouvoir obtenir la dispense. J'ai beaucoup œuvré dans le domaine des cours de préparation au mariage et des services de conseil matrimonial auxquels recourent bien des jeunes. Mais on en trouve beaucoup d'autres qui ne cherchent pas à obtenir des conseils avant de s'engager dans la vie matrimoniale.

Je tiens à dire que j'ai eu le privilège, comme bien d'autres, de grandir dans un foyer très heureux. Je pense que cela a eu une grande incidence sur tout ce que j'ai fait dans la vie. Je n'y suis pour rien si j'ai grandi dans un foyer heureux; je ne le dois qu'à la chance, ou à une grâce, qu'on l'appelle comme on voudra. Je n'ai jamais vu mes parents s'adresser des mots méchants, et je me rappelle, le jour où ma mère mourut, que mon père a dit dans son chagrin que c'était là la seule chose dont il ait jamais souffert de sa part. C'est une grande chance que d'avoir grandi dans un tel foyer, et je sais que beaucoup, beaucoup de gens ne peuvent pas en dire autant.

En tant que législateurs, nous avons aujourd'hui le grave devoir de nous pencher sur le problème de la rupture du mariage et de tenter d'apporter une solution à celui dont traite le bill qui a été présenté par le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord, à savoir que, lorsqu'il y a rupture définitive d'un mariage et que des enfants sont en cause, il en découle nécessairement de la peine, du chagrin, de la douleur et de l'affliction. Peu importe l'attitude des tribunaux de la famille, des juristes, des prêtres, des ministres et des travailleurs sociaux, il y a de la douleur et de la souffrance. Nous pouvons toutefois faire quelque chose pour protéger les gens contre des pressions et des souffrances indues.

J'aimerais maintenant citer un document qui révèle à quel point la loi, aussi imparfaite qu'elle soit à l'heure actuelle, a progressé depuis l'époque où la société anglaise a décidé d'adopter une loi visant à protéger les enfants. Voici donc ce qu'écrit M. E.G. Ewaschuk, directeur de la section des modifications au droit pénal, du ministère de la Justice:

Étant donné que les délits de droit coutumier que sont le rapt et le détournement de mineurs impliquent l'usage de la force, ce qui n'est habituellement pas nécessaire dans le cas d'un enfant, le délit d'enlèvement d'enfant a été légale-

ment établi en 1814 par la promulgation d'une «loi pour une prévention plus efficace des enlèvements d'enfants».

Il précise en outre que, même en ces temps-là, les rapt d'enfants n'étaient pas si rares.

La loi de l'époque comportait la disposition suivante:

... Que rien dans la loi ne doit s'appliquer ou être interprété comme s'appliquant à toute personne qui aura revendiqué la paternité d'un enfant illégitime ou un droit ou un titre légal à la garde dudit enfant du fait qu'il s'est emparé de cet enfant ou qu'il a enlevé cet enfant à sa mère ou à toute autre personne qui en a légitimement la charge.

● (1730)

La loi disait tout simplement que le père, peu importe qui il était, s'il reconnaissait l'enfant, pouvait à sa guise le soustraire à la garde de sa mère ou de n'importe qui d'autre à n'importe quel moment. Depuis lors, comme l'ont signalé d'autres participants à ce débat, l'opinion s'est répandue qu'à la suite de la rupture du lien matrimonial, ce n'était sans doute pas la meilleure façon de procéder. Il existe maintenant des dispositions qui permettent parfois à la mère, parfois au père d'obtenir la garde des enfants issus du mariage. L'expérience m'a appris que dans bien des cas, les rapt d'enfants sont liés à des problèmes d'alcoolisme, problèmes qui peuvent être à la source de la rupture du mariage en premier lieu. En pareils cas, c'est soit la mère, soit le père qui est devenue alcoolique. Ils ne sont plus alors en mesure de maintenir les conditions d'un foyer heureux et le ménage se disloque, la séparation intervient, puis le divorce. La plupart du temps, les enfants sont évidemment confiés au conjoint qui n'est pas l'alcoolique. Cependant, dans cette relation étrange de haine et d'amour qui se crée par la suite, la personne qui n'a pas reçu la garde des enfants, s'en empare parfois pour se venger. Fréquemment, comme on l'a déjà dit, le parent qui vole l'enfant prend alors la fuite avec celui-ci et disparaît.

Bien des gens ont pu voir cette année comment les cinéastes ont essayé de nous faire comprendre ce genre de situation en réalisant un film intitulé Kramer contre Kramer qui a été primé. Dans ce film, les tensions et les conflits matrimoniaux, les modifications de personnalité chez les protagonistes, la rupture, la séparation et le changement d'attitude des parents envers l'enfant étaient bien illustrés. Je connais bien des cas où l'on retrouve les éléments des problèmes exposés dans ce film.

L'un des aspects louables de ce projet de loi est qu'il tente de régler le problème de juridiction qui se pose. Comme l'a signalé le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen), le problème des juridictions en matière de garde a été en partie résolu dans certains cas. Dans un article, Karen Weiler de Osgoode Hall dit ceci:

La question de la garde, qui est toujours difficile à régler, est encore plus complexe en raison des problèmes de juridictions qui se posent. En principe, un parent essaiera d'avoir de nouveau sous sa garde un enfant qui lui a été «enlevé», alors que l'autre essaie de faire sanctionner ses agissements par le tribunal. Bien souvent, on ne peut pas prévoir dans quelle mesure le tribunal interviendra pour régler le différend du fait qu'un tribunal peut assumer la juridiction sur plusieurs bases différentes.